

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT

Conformément à l'article 137.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que :

1. Lors de la séance extraordinaire tenue le 22 février 2021, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

Règlement SH-550.61 modifiant le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan.

L'objet de ce règlement vise à :

- 1) l'usage habitation multifamiliale de 12 logements maximum et l'usage habitation collective d'un maximum de 30 chambres maximum;
 - 2) des habitations unifamiliales jumelées;
 - 3) l'usage de production de marijuana à des fins médicales et récréatives;
 - 4) des services professionnels;
 - 5) l'utilisation d'un lot à des fins institutionnelles et administratives.
2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement de la Ville.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au schéma d'aménagement. Dans le cas contraire, ce règlement est réputé y être conforme.

Shawinigan, ce 26 février 2021



Me Chantal Doucet
Greffière